Mutualité scolaire cantonale, Fribourg

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **74 (1945)**

Heft 12

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

74e année 15 octobre 1945 No 12

Bulletin pédagogique

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Rédacteurs : Gérard Pfulg, directeur de l'Ecole normale, à Fribourg; Eugène Coquoz, instituteur, 27, rue Guilliman, à Fribourg.
Administration : Raymond Progin, inspect. scolaire, 28, r. des Alpes, à Fribourg. Compte de chèque postal II*a* 153.

Le *Bulletin pédagogique* paraît 14 fois par an, soit le 15 de chaque mois (sauf en août) et le 1er des mois de janvier, mars et mai.

Le *Faisceau mutualiste* paraît 6 fois par an, soit le 1er des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

SOMMAIRE. — *Mutualité scolaire cantonale, Fribourg. — Cours de répétition 1945. — Estavayer, la jolie ville! — La Semaine sociale et pédagogique de Lugano. — Discours de M. le professeur A. Overney au congrès de Lugano. — Partie pratique et documentaire. — A propos de la bombe atomique. — † Mademoiselle Pochon, institutrice retraitée. — Le bienheureux Apollinaire Morel. — Société des institutrices.*

Mutualité scolaire cantonale, Fribourg

Fribourg, le 31 août 1945.

Aux sections affiliées, par l'intermédiaire des caissiers régionaux de la Mutualité scolaire. (Circulaire envoyée aussi à la Direction des établissements qu'elle concerne.)

Nous avons l'honneur de vous donner, ci-après, des renseignements et des directives qui intéressent l'avenir et le développement de l'assurance mutuelle contre la maladie.

1. *Concernant la mise en vigueur de la loi du 7 février 1945:*

Il s'agit de prendre dès maintenant toutes les mesures efficaces pour assurer l'application intégrale de la loi du 7 février dernier. Dès la rentrée des classes en automne 1945, tous les élèves atteints par la loi sont obligatoirement assurés contre la maladie.

A cet effet, vous prendrez directement contact, dès la rentrée prochaine des classes, avec la Direction des établissements d'instruction secondaire ou professionnelle, et veillerez à ce qu'un contrôle minutieux soit exercé sur tous les élèves, de manière à vous rendre compte si chacun d'eux est assuré auprès d'une caisse similaire ou auprès de la Mutualité scolaire officielle.

Dans le même cas, vous prendrez aussi contact avec les maîtres et les

maîtresses des cours professionnels et complémentaires de jeunes gens et de jeunes filles.

A la date du *15 novembre prochain au plus tard*, vous adresserez à notre Bureau cantonal un rapport complet et documenté sur la situation et l'affiliation de tous les élèves atteints par la loi et domiciliés dans votre rayon d'activité (avec indication des effectifs).

L'assurance spéciale des jeunes gens contre les risques d'accidents à l'occasion des exercices d'éducation physique est supprimée dès maintenant par le fait que l'assurance-maladie garantit aussi les risques d'accidents de ce genre pour les élèves affiliés à une section officielle de la Mutualité scolaire. Nous déclinons, par contre, toute responsabilité en ce qui concerne les accidents pouvant survenir aux élèves qui auraient contracté une assurance contre la maladie auprès d'une caisse privée et reconnue par la Confédération.

Votre comité est compétent pour fixer, dans les normes prescrites, les cotisations mensuelles. Le stage de trois mois ne sera pas exigé des jeunes gens et des jeunes filles qui étaient auparavant assurés contre la maladie auprès d'une section de la Mutualité officielle.

2. *Convention avec la Société fribourgeoise de pharmacie :*

Nous vous adressons, sous ce pli, un exemplaire de la nouvelle convention du 30 avril 1945, ainsi que la liste des spécialités non admises par la Mutualité scolaire cantonale. Veuillez vous y conformer.

3. *Tarifs médicaux et relations avec les médecins :*

Comme nous n'avons pas encore pu passer une nouvelle convention avec la Société fribourgeoise de médecine, tenant compte des dispositions de l'article premier du tarif médical approuvé par le Conseil d'Etat en date du 22 décembre 1944 et des propositions des organes eux-mêmes de la Société de médecine, nous vous prions d'appliquer, jusqu'à nouvel avis, les normes suivantes avec possibilité d'effort rétroactif au 1er janvier 1945 pour les factures médicales restées en suspens :

a) Réduction de 10 % sur le tarif des consultations, visites et prestations spéciales, portant la date du 22 décembre 1944, sauf dans les cas où le minimum est appliqué selon articles 15 à 23 du tarif.

b) Réduction non applicable aux indemnités kilométriques et aux prestations radiologiques sous chiffre III du dit tarif.

Vis-à-vis des médecins indépendants, nous vous répétons que vous avez à vous conformer à nos instructions antérieures et que les caisses régionales ne doivent accorder les prestations réglementaires aux parents des assurés, ou aux communes responsables lorsqu'il s'agit des indigents, que dans les cas rentrant dans le cadre de l'article 26 du règlement pour la Mutualité scolaire du 25 juin 1938, chiffre III.

Nous vous recommandons de consacrer tous vos soins à l'observation minutieuse des prescriptions qui précèdent et nous saisissons cette occasion pour vous remercier, ainsi que les membres des comités régionaux, de votre précieuse collaboration à l'œuvre de l'assurance mutuelle contre la maladie.

Au nom de la Commission cantonale :

Le secrétaire-caissier : F. Barbey.

Le président : J. Piller.